Soixante-septième année - N° 3417 18 joumada I 1398 (26 avril 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977).

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Agence Maghreb Arabe Presse. — Organisation financière et comptable.

Arrêté du ministre des finances n° 162-78 du 27 safar 1398 (6 février 1978) relatif à l'organisation financière et comptable de l'agence Maghreb Arabe Presse .. 458

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-531 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canaux S.G. 32 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+455,60 et S.G. 33 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+198,50 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia) 461

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1331-77 du 9 hija 1397 (21 novembre 1977) complétant l'arrêté n° 1099-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature .. 463

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 217-78 du 16 rebia I 1398 (24 février 1978) portant délégation de signature 463

Arrêté du ministre des finances n° 259-78 du 29 rebia I 1398 (9 mars 1978) portant délégation de signature 463

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 126-78 du 14 safar 1398 (24 janvier 1978) modifiant et complétant l'arrêté n° 693-67 du 12 décembre 1967 désignant des médecins pour siéger dans les commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » .. 463

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 226-78 du 21 rebia I 1398 (1er mars 1978) modifiant l'arrêté n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 464

Province de Tanger. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 237-78 du 8 rebia I 1398 (16 février 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Fath, province de Tanger 464

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 260-78 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) portant institution de sous-ordonnateurs et de leurs suppléants 464

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 305-78 du 1er rebia II 1398 (11 mars 1978) portant ouverture du concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale. 466

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 313-78 du 2 rebia I 1398 (10 février 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés de justice 466

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 466

Résultats de concours et d'examens 466

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des finances n° 162-78 du 27 safar 1398 (6 février 1978) relatif à l'organisation financière et comptable de l'agence Maghreb Arabe Presse.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-235 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) créant l'agence Maghreb Arabe Presse ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les société et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION COMPTABLE

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de l'agence Maghreb Arabe Presse sont décrites contradictoirement dans deux comptabilités distinctes, l'une tenue par la direction, l'autre par l'agent comptable.

I. — Comptabilité de la direction

ART. 2. — La comptabilité de l'agence Maghreb Arabe Presse est centralisée à la direction par le chef des services comptables.

ART. 3. — Sont décrits dans cette comptabilité les ouvertures de crédits, la consommation de ces crédits, les fluctuations des éléments actifs et passifs du patrimoine et les résultats de gestion.

ART. 4. — A cet effet, la comptabilité de l'établissement se subdivise comme suit :

1° Une comptabilité budgétaire ;

2° Une comptabilité générale ;

3° Une comptabilité matière.

A. — *Comptabilité budgétaire*

ART. 5. — La comptabilité budgétaire permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en dépenses qu'en recettes.

Elle décrit :

Les ouvertures de crédits et les autorisations de recettes résultant du document budgétaire ;

Les engagements ou dégagements de crédits ;

La liquidation des dépenses et des recettes ;

L'émission des ordres de paiement et des ordres de recettes.

ART. 6. — Elle aboutit à l'établissement d'une situation mensuelle faisant ressortir, par rubrique budgétaire :

En ce qui concerne les dépenses :

Les crédits disponibles ;

Les engagements de crédits sur dépenses non liquidées ;

Les dépenses liquidées n'ayant pas encore donné lieu à émission d'un ordre de paiement ;

Les ordres de paiement émis ;

En ce qui concerne les recettes :

Les autorisations de recettes résultant du budget non liquidées ;

Les recettes liquidées n'ayant pas encore donné lieu à émission d'un ordre de recette ;

Les ordres de recettes émis.

ART. 7. — Les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des ordres de service, des bons de commande, des actes d'acquisition, des contrats d'emploi ou toutes autres décisions similaires.

ART. 8. — La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu du « bon à payer » ou « bon à recouvrer » apposé par l'ordonnateur sur les factures reçues ou émises ou sur les pièces en tenant lieu.

ART. 9. — L'ordonnancement se traduit par l'émission d'un ordre de paiement qui ne peut être émis sans engagement et liquidation préalable de la dépense.

ART. 10. — Aucun engagement de dépenses ne peut être effectué en l'absence de crédits disponibles à la rubrique sur laquelle il s'impute.

B. — *Comptabilité générale*

ART. 11. — La comptabilité générale retrace l'évolution de tous les éléments actifs et passifs du patrimoine, ainsi que des charges et des produits d'exploitation. Elle s'inscrit dans le cadre d'un plan comptable spécial à l'établissement et est tenue à partie double.

ART. 12. — Aucune opération ne pourra être décrite en comptabilité sans qu'il soit préalablement établi un document de base (ordre de paiement, ordre de recettes ou ordre d'opérations diverses) visé par le directeur ou la personne déléguée par lui à cet effet.

ART. 13. — Cette comptabilité s'articule avec celle de l'agent comptable et comprend à cet effet des comptes permettant le contrôle par masses de toutes les émissions des ordres de paiement et de recettes.

Mensuellement une balance générale est dressée et la concordance avec la comptabilité de l'agent comptable est assurée.

ART. 14. — La balance générale définitive annuelle et le bilan sont soumis au conseil d'administration dans un délai de quatre mois après la clôture de l'exercice. Un exemplaire de ces documents est remis à l'agent comptable qui les joint à ses propres comptes.

C. — *Comptabilité matière*

ART. 15. — La comptabilité matière permet de suivre en quantité et en valeur les mouvements des immobilisations, de stocks de produits et de matières consommables.

ART. 16. — Les services comptables sont chargés de la tenue d'un registre d'inventaire des immobilisations faisant ressortir :

— le numéro de prise en charge à l'inventaire ;

— la date d'acquisition ;

— la référence à la facture du fournisseur et sa valeur d'acquisition ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— le lieu d'affectation de cette immobilisation ;

— la mention éventuelle de cession ou radiation.

ART. 17. — L'inventaire permanent des stocks faisant ressortir pour chaque catégorie de produits ou de matière, les entrées, les sorties et l'existant en magasin après chaque opération, est soumis au contrôle du contrôleur financier.

ART. 18. — Les entrées sont justifiées par la certification de la réception apposée sur la facture dont l'original est joint à l'appui de l'ordre de paiement.

ART. 19. — Les sorties sont constatées au vu des bons de livraison dûment émargés par la partie prenante, tiers ou service utilisateur.

ART. 20. — Mensuellement, le chef des services comptables établit une situation des stocks qu'il transmet à l'agent comptable et au contrôleur financier.

II. — Comptabilité de l'agent comptable

ART. 21. — L'agent comptable de l'agence Maghreb Arabe Presse, nommé par le ministre des finances conformément au dahir susvisé n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) tient une comptabilité propre qui décrit, contradictoirement avec celle de la direction, les opérations inscrites dans la comptabilité générale de l'établissement.

Les moyens en matériel et en personnel que le ministre des finances jugera nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'agent comptable seront mis à la disposition de ce dernier par le directeur de l'agence Maghreb Arabe Presse.

ART. 22. — L'agent comptable tient une comptabilité qui décrit toutes les opérations faisant l'objet d'un ordre émis par l'ordonnateur conformément à l'article 12 ci-dessus.

ART. 23. — L'agent comptable a seul qualité pour manier les fonds et valeurs. Toutefois les chèques ou tout autre mode de règlement bancaire émis par l'agent comptable doivent obligatoirement porter la double signature de l'ordonnateur et de l'agent comptable.

ART. 24. — Tout paiement ne peut être fait par l'agent comptable qu'au véritable créancier, justifiant de ses droits, sur un crédit disponible au vu des pièces régulières établissant la réalité du service fait.

Tout paiement doit être refusé en cas d'opposition dûment notifiée entre les mains de l'agent comptable.

ART. 25. — Les motifs de tout refus de paiement doivent être portés par l'agent comptable à la connaissance du directeur. Si le directeur requiert par écrit sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre, l'agent comptable est tenu de se conformer à cette réquisition qu'il annexera au titre de paiement ; toute réquisition est immédiatement portée par l'agent comptable à la connaissance du contrôleur financier.

Aucune réquisition ne peut être acceptée par l'agent comptable s'il y a insuffisance de fonds, absence de justification du service fait, opposition ou constatation touchant la validité de la quittance.

L'arbitrage du ministre des finances devra être sollicité pour tout litige relatif à l'absence de justification du service fait.

ART. 26. — L'agent comptable assure sous sa responsabilité le recouvrement de toutes les créances de l'agence Maghreb Arabe Presse. Toutefois sa responsabilité est dégagée en cas de refus opposé par le conseil d'administration à sa demande de poursuites judiciaires. Dans ce cas il en informe le ministre des finances.

ART. 27. — Périodiquement l'agent comptable dresse une liste des créances irrécouvrables et expose les motifs de non recouvrement. L'admission en irrécouvrabilité est proposée par le conseil d'administration et prononcée par le ministre des finances.

ART. 28. — L'agent comptable suit d'une façon permanente l'évolution des éléments actifs et passifs du patrimoine.

Il a qualité pour vérifier ou faire vérifier les comptabilités matières ainsi que celles des régisseurs d'avances ou de recettes ; pour chaque vérification un procès-verbal est dressé et communiqué au directeur et au contrôleur financier.

ART. 29. — Mensuellement et le dernier jour du mois, l'agent comptable établit une balance générale de ses opérations dont un exemplaire est adressé au directeur et un autre exemplaire, accompagné de la balance générale établie par le chef des services comptables, au contrôleur financier. L'agent comptable procèdera de même à la fin de l'exercice en ce qui concerne les balances annuelles.

TITRE II

ORGANISATION FINANCIÈRE

ART. 30. — Avant le 31 décembre de chaque année, le directeur de l'établissement soumet à l'examen du conseil d'administration un état prévisionnel des recettes et dépenses afférentes à l'année suivante. Cet état constitue le budget qui comporte deux parties principales : l'une relative à la gestion, l'autre aux investissements.

ART. 31. — Le budget est divisé en sections, chapitres, articles et paragraphes. En outre, il doit être appuyé de toutes notes ou documents justificatifs et doit comporter un état rappelant les prévisions et les réalisations de l'exercice antérieur.

ART. 32. — Le budget est établi pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Il ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement. Toutefois, des décisions du ministre des finances, prises sur proposition de l'ordonnateur, peuvent modifier la dotation des rubriques à l'intérieur d'un même chapitre, sauf en ce qui concerne les dotations pour investissement.

ART. 33. — Le budget comprend :

En recettes : conformément à l'article 10 du dahir portant loi n° 1-75-235 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) susvisé, les recettes de l'agence Maghreb Arabe Presse sont les suivantes :

— le produit de la rémunération des services et prestations aux usagers ;

— les subventions de l'Etat et de toutes autres personnes publiques ;

— les avances remboursables provenant du Trésor, d'organismes publics ou privés ;

— le produit des emprunts émis par l'agence ;

— le produit de la vente des biens meubles et immeubles de l'agence ;

— les dons, legs et produits divers.

En dépenses :

— les dépenses diverses nécessaires au fonctionnement de de l'agence ;

— les dépenses d'investissement.

ART. 34. — Dans le cas où le budget de gestion n'a pas été approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, l'ordonnateur est autorisé à procéder à l'engagement des dépenses de gestion administrative proprement dite dans la limite des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent à raison de 1/12e par mois.

ART. 35. — Le directeur de l'établissement et l'agent comptable sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution du budget.

ART. 36. — Les conditions d'émission des emprunts quelle que soit leur durée ou leur nature, sont soumises à l'agrément du ministre des finances. Il en est de même des conditions de recours aux autres formes de crédit bancaire, tels qu'avances ou découverts.

ART. 37. — En ce qui concerne l'exécution de ses dépenses, l'établissement est tenu de faire appel à la concurrence toutes les fois que la nature et l'importance des travaux ou des fournitures justifient l'emploi de cette procédure.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 38. — Sont soumis au visa préalable du contrôleur financier :

— les marchés de travaux et de fournitures, passés après appel à la concurrence ou par entente directe, dont le montant est égal ou supérieur à 50.000 DH ;

— les acquisitions immobilières ;

— les subventions, dotations, ristournes ou avances consenties par l'agence ;

— les contrats de prestations de service, notamment location et assurance.

ART. 39. — Avances en régie : il ne peut être établi de titre de paiement qu'au nom du véritable créancier et pour l'acquittement d'un service fait.

Cependant des avances peuvent être concenties à des régisseurs désignés après avis du contrôleur financier par le directeur de l'agence Maghreb Arabe Presse.

Pour chaque régisseur, une décision de nomination annuelle est établie par le directeur et soumise au visa du contrôleur financier. Cette décision fixe également le montant de l'avance.

Le plafond des avances à accorder aux régisseurs est fixé de la manière suivante :

— 25.000 DH au régisseur du siège central ;

— 10.000 DH aux régisseurs des bureaux régionaux.

Les régisseurs doivent présenter à l'agent comptable dans le délai maximum d'un mois, la justification complète de l'emploi des fonds.

Les limites de 25.000 DH et de 10.000 DH ainsi que le délai d'un mois peuvent être modifiés par décision du ministre des finances.

Si le régisseur refuse de justifier de l'emploi des fonds ou de les reverser dans le délai prescrit, il est constitué en débet par arrêté du ministre des finances. Le montant du débet comprendra les sommes non justifiées et les intérêts de retard. Le recouvrement du débet sera poursuivi dans la forme prévue pour les autres créances de l'établissement.

ART. 40. — Pour ses opérations de trésorerie, l'agence Maghreb Arabe Presse ouvrira des comptes à la trésorerie générale et au centre des chèques postaux.

ART. 41. — le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 safar 1398 (6 février 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-531 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canaux S.G. 32 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+455,60 et S.G. 33 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+198,50 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 chaoual 1393 (21 novembre 1973) au 27 hija 1393 (21 janvier 1974) dans les bureaux du cercle d'Errachidia ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise des canaux S.G. 32 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+455,60 et S.G. 33 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+198,50 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (cercle et province d'Errachidia).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA.	A	J. et P.	A	J	P	
1482	Non immatriculée.	Moulay El Hassan ben Ahmed.	Ouled M'Hamed.		27						
1484	id.	Moulay Ali ben El Hassan.	id.		41		1		2		
1486	id.	id.	id.		93						
1487	id.	Moulay Hachem ben Ahmed.	K. Lakdima.	1	05						
1488	id.	Terrain appartenant à la mosquée Ouled M'Hamed, KSK.	Ouled M'Hamed.	1	13						
1489	id.	Terrain appartenant à la mosquée Ouled M'Hamed, KSK.	K. Lakdima.		39		2				
1490	id.	Moulay El Mehdi ben Bassidi.	Beni Moussi.	1	16				2		
1492	id.	Moulay El Hassan ben El Arbi.	K. Lakdima.	1	26			1	1		
1492 B	id.	Moulay Ahmed ben Omar.	Beni Moussi.		45						
1493	id.	Abderrahmane ben Abdelmalek.	K. Lakdima.		23						
1495	id.	Moulay El Mehdi ben Bassidi.	Beni Moussi.		53						
1496	id.	Si Mohamed ben Taki ben El Mokhtar.	id.		54				2		
1497	id.	Moulay El Mehdi ben Bassidi.	id.		27						
1498	id.	Moulay Hachem ben El Hassan ben El Mokhtar.	id.		61						
1499	id.	Lalana ben Mohamed.	id.		34						
1500	id.	Moulay El Mokhtar ben Mohamed.	id.		41				2		
1501	id.	Moulay Seddik ben El Hassan.	id.		37						
1502	id.	Moulay Hachem ben El Hassan ben El Mokhtar.	id.		32						
1503	id.	Si Mohamed ben El Hassan.	id.		29						
1565	id.	Moulay El Mehdi-Chakri.	id.		27						
1566	id.	Moulay El Mehdi ben Bassidi.	id.		93						
1567	id.	Moulay El Arbi ben Ali.	id.		86						
1568	id.	Abderrahmane Bahamou.	id.		33						
1569	id.	Moulay El Mokhtar ben Lakbir.	Gaouz-KSK.		65						
1570	id.	Moulay El Mehdi ben Hachem.	Beni Moussi.		49						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
1571	Non immatriculée.	Moulay El Mehdi-Chakri.	Beni Moussi.		76						
1572	id.	Hajja bent Hamdan.	Titaf-KSK.		33						
1574	id.	Moulay Larbi ben Tayeb.	Beni Moussi.		94						
1575	id.	Si Mohamed ben El Hassan.	id.		87					2	
1576	id.	Abderrahmane Bahamou.	id.		79						
1577	id.	Moulay Ali ben Abderrahmane.	id.	1	28						
1578	id.	Moulay Mustapha ben Abderrahmane.	Gaouz-KSK.		72						
1585	id.	Moulay El Arbi ben Lakbir.	id.	2	68						
1587	id.	Si Hachem ben El Arbi.	K. Lakdima.		95						
1588	id.	Terrain appartenant à la mosquée Kasba Lakdima.	id.		42						
1589	id.	Houceïn ben Taleb.	Gaouz-KSK.		44						
1590	id.	Moulay El Hassan ben El Arbi.	K. Lakdima.	1	28						
1591	id.	Si Lahbib ben Mohamed.	id.		85						
1593	id.	Moulay El Hassan ben El Arbi.	id.	2	23						
1594	id.	Taleb Lahbib ben Ali.	Gaouz-KSK.	2	76						
1595	id.	Allal ben Abderrahmane.	id.	1	92						
1596	id.	Moulay M'Hamed ben Ahmed.	K. Lakdima.		55						
1598	id.	Hamadi ben Jillali.	Beni Moussi.		49						
1612	id.	Si Lahbib ben Mohamed.	K. Lakdima.		78						
1613	id.	Moulay Mustapha ben Hachem.	id.		48						
1614	id.	El Arbi ben Abdellah.	id.		31						
1616	id.	Haddou El Haddad.	Beni Moussi.		84						
1617	id.	Omari ben Touhami.	K. Lakdima.		81						
1618	id.	Terrain appartenant à la mosquée Ouled M'Hamed, KSK.	Ouled M'Hamed.	1	10						
1620	id.	Haddou El Haddad.	Beni Moussi.	1	51						
1621	id.	Hamdan ben Lahbib.	Ouled M'Hamed.	1	44						
1622	id.	Abdelkader ben Taleb.	K. Lakdima.		92						
1623	id.	El Ouezzani ben Mohamed.	Beni Moussi.		27						
1625	id.	Mohamed ben Baba Ahmed.	Gaouz-KSK.		98						
1627	id.	Mohamed ben Abderrahmane.	id.	1	02					3	
1628	id.	Taleb ben Ouazzani.	id.	2	28					4	
1629	id.	Brik ben Ahmed.	K. Lakdima.		84						
1630	id.	El Hadj El Ouazzani.	Gaouz-KSK.	1	11				6		1
1631	id.	Taleb ben Abdelkader.	id.		15						
1631 B	id.	Abderrahmane El Bacha.	K. Lakdima.		20						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1331-77 du 9 hija 1397 (21 novembre 1977) complétant l'arrêté n° 1099-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1099-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1099-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Belbachir Abdellatif, directeur de la conservation foncière et des travaux topographiques, la délégation de signature, définie à l'article premier, est donnée à MM. Fassi Fihri Boubker, chef de la division de la conservation foncière et Sbaï Abderrahman, chef de la division du cadastre. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 hija 1397 (21 novembre 1977).
MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 217-78 du 16 rebia I 1398 (24 février 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Taieb Skalli, secrétaire général du ministère de l'énergie et des mines, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'énergie et des mines, tous actes concernant les services relevant de ce département, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 rebia I 1398 (24 février 1978).
MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 259-78 du 29 rebia I 1398 (9 mars 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Lukasch Hassan, secrétaire général du ministère des finances, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant du ministère des finances, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rebia I 1398 (9 mars 1978).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 126-78 du 14 safar 1398 (24 janvier 1978) modifiant et complétant l'arrêté n° 693-67 du 12 décembre 1967 désignant des médecins pour siéger dans les commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 693-67 du 12 décembre 1967 désignant des médecins pour faire partie des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Sur proposition des conseils régionaux de l'ordre des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté n° 693-67 du 12 décembre 1967 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

.....

« En *pneumo-phtisiologie* MM. les docteurs :
« — Belgnaoui Mohamed de Casablanca ;
« — Sentissi Mohamed de Casablanca ;
« — Lahlou Mohamed de Casablanca. »

Rabat, le 14 safar 1398 (24 janvier 1978).
ABBAS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 226-78 du 21 rebia I 1398 (1er mars 1978) modifiant l'arrêté n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé, tel qu'il a été complété et notamment son article 4, alinéa 4 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été complété et modifié ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'ordre des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté n° 63-70 du 9 février 1970 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — .....

« En *rhumatologie* MM. les docteurs :

« Guennoun Abderrazak de Rabat ;

« Besson Henry de Casablanca ;

« Cherif El Mounir de Casablanca. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rebia I 1398 (1er mars 1978).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 237-78 du 8 rebia I 1398 (16 février 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Fath, province de Tanger.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Fath, lotissement de Haouara,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'El Fath, province de Tanger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rebia I 1398 (16 février 1978).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 260-78 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) portant institution de sous-ordonnateurs et de leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour remplir les fonctions de sous-ordonnateurs et de sous-ordonnateurs suppléants, les fonctionnaires dont les noms suivent :

PRÉFECTURES et provinces	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLES assignataires
Pour l'ensemble du Royaume.	Budget général, 3° partie du compte hors budget n° 30-00.	Lieutenant - colonel Amalou Bachir, chargé de la direction de la promotion nationale, Rabat.	MM. Barrada Abdelali, ingénieur d'Etat et Bilrha Mohamed, administrateur.	Recette des finances de Rabat.
Rabat, Khemissèt et Kenitra.	id.	M. Oulhaj Abdelali, chef de l'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale, Rabat.	MM. Bel Mokadem Chaffaï, Ofquir Mokhtar et Bachiri Mohamed, ingénieurs.	Recette des finances de Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURES et provinces	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLES assignataires
Kenitra.	Budget général, 3e partie du compte hors budget n° 30-00.	M. Allam Ahmed, chef de l'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale, Kenitra.	MM. Aït Bella Lahoucine et Bouchama Abderrafih, ingénieurs.	Recette des finances de Kenitra.
Meknès, Errachidia et Khenifra.	id.	M. El Adib Ahmed, chef de l'arrondissement et de l'équipement et de la promotion nationale, Meknès.	MM. Lekouch Mohamed, Laraïchi Hamid et Belaïch Kaddour, ingénieurs.	Recette des finances de Meknès.
Fès et Boulemane.	id.	M. Hassad Mohamed, chef de l'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale, Fès.	MM. Lahrichi Rachid, Glaoui Omar et Lamrani Abbès, ingénieurs.	Recette des finances de Fès.
Taza et Al Hoceima.	id.	M. Sajib Mohamed, chef de l'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale, Taza.	M. Sahel El Maâti, ingénieur.	Recette des finances de Taza.
Tétouan, Tanger et Chaouèn.	id.	M. Jebli Mohamed Hadi, chef de l'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale, Tétouan.	MM. Bencherif Moulay Ahmed et Hamoudou Mohamed, ingénieurs.	Recette des finances de Tétouan.
Oujda, Figuig et Nador.	id.	M. Halab Mohamed, chef de l'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale, Oujda.	M. Benmoussa Lhassane, ingénieur.	Recette des finances d'Oujda.
Nador.	id.	M. Moujane M'Barek, chef de l'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale, Nador.	MM. Batali Assou et Adnane Tahar, ingénieurs.	Recette des finances de Nador.
Casablanca, Settat et Benslimane.	id.	M. Tahiri Mohamed Hachem, chef de l'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale, Casablanca.	MM. Laraïchi Ahmed et Moussaoui Hammou, ingénieurs.	Paierie régionale du Trésor de Casablanca.
Beni-Mellal, Khouribga et Azilal.	id.	M. Himdi Ahmed, chef de l'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale, Beni-Mellal.	MM. Touti El Mostapha et Ahnach M'Hamed, ingénieurs.	Recette des finances de Beni-Mellal.
El-Jadida.	id.	M. Allali Mohamed, chef de l'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale, El-Jadida.	MM. Aouzaï Mohamed et Badaoui Mustapha, ingénieurs.	Recette des finances d'El-Jadida.
Marrakech, Ouarzazate et El-Kelâa-des-Srarhna.	id.	M. El Qoraïchi Mohamed, chef de l'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale, Marrakech.	MM. Laamiri Hassan et Herdam Mohamed, ingénieurs.	Recette des finances de Marrakech.
Safi et Essaouira.	id.	M. Karmouni M'Hamed, chef de l'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale, Safi.	MM. Asfour Mustapha, Bari Ali et Ajebli Aomar, ingénieurs.	Recette des finances de Safi.
Agadir, Tata, Tan-Tan et Tiznit.	id.	M. Tijani Lahoucine, chef de l'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale, Agadir.	MM. Zriwil Mohamed et Bellouchi Mohamed, ingénieurs.	Recette des finances d'Agadir.
Tiznit et Tan-Tan.	id.	M. Zriwil Mohamed, chef de l'arrondissement de l'équipement et de la promotion nationale, Tiznit.	MM. Benomar Lamine et Zioui Mostapha, ingénieurs.	Recette des finances de Tiznit.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia I 1398 (28 février 1978).

M'HAMED DOUIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 305-78 du 1er rebia II 1398 (11 mars 1978) portant ouverture du concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la Direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la Direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 810-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la Direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 364-76 du 21 safar 1396 (22 février 1976),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé au personnel de la Direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de soixante-six (66) inspecteurs de police aura lieu le 14 mai 1978 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la Direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 28 avril 1978.

Rabat, le 1er rebia II 1398 (11 mars 1978).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 313-78 du 2 rebia I 1398 (10 février 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés de justice.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature et notamment les articles 4 et 5 ;

Vu le décret n° 2-75-457 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) fixant la liste des diplômes admis en équivalence pour l'accès au concours des attachés de justice ;

Vu le décret n° 2-75-458 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) déterminant les conditions d'accès au concours d'attachés de justice, le programme des épreuves, leur notation ainsi que les modalités de l'examen de fin de stage desdits attachés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'attachés de justice sera ouvert à partir du 24 juillet 1978 dans les conditions prévues par le décret susvisé n° 2-75-458 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975).

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à deux cents (200), dont cinquante (50) sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

ART. 4. — Les candidats devront faire parvenir leur demande de participation au concours accompagnée des pièces réglementaires au ministère de la justice (secrétariat du conseil supérieur de la magistrature), au plus tard, le 10 juillet 1978.

Rabat, le 2 rebia I 1398 (10 février 1978).

MAATI BOUABID.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Est nommé *directeur de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises* à compter du 21 ramadan 1396 (15 septembre 1976) M. Alaoui M'Daghri Driss (dahir n° 1-77-49 du 5 chaoual 1397/19 septembre 1977).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Concours du 27 novembre 1977 pour le recrutement des rédacteurs des administrations centrales

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : Mmes, Mlles et MM.

LISTE A : Faqir Saïd, Largate Abdeslam, Drais Omar, Lakhbal Najim, Ennabagui Ahmed, Seyad Hassan, Baïssi Hassan, Nazouli Mohamed, Cherkaoui Mustapha, Laghrani Hassane, Semlali Mohamed, Taki Abdelhak, Ibourk Abdeslam, Takouani Mohamed, Tijane Abdelaziz, Ibbahatene Tahar, Azizi Mohamed, Taalamine Moulay Mustapha, Airaki Faïssal, Rguigat Lahbib, Sellika Allal, Zina Mustapha, El Bakkali Abdelmalik, Hajjami Hassan, El Younsi Mohamed, El Amrani Mohamed, Karsi Ahmed, Messaoudi El Mostafa, Mossadek Fatima, Lakrad Fatna, Benjarane Fatima, El Jorzi Rkia, Saâdouni Mohamed, Boutaher Mohamed, El Badaoui Abderrahman, Nakhly Abdellatif, Harraq Hassan, Wahmane Lahoussine, Atrache Abdeljabbar, Itaoui Mahmoud, Chemmali Abdellatif, Laïssaoui El Mamoun, Zaâmoune Aziz, Yazghi Moubachir Lhoucine, Ouadrassi Mustapha, Ezzaïdi Mohamed Tahar, Mounazil Abdellah, Talibi Mokhtar, Jlida Abdesselam, Bettiche Abdellah, Chahboune Farida, Dachine Miloud, El Fettah Brahim, Moukhlis Bouchaïb, Stitou Abdelkrim, Akkad Mohamed Ali, Benkaddour Abdelkader, Bennani Seddiq, El Khattabi Mohamed, Moustaïne Abderrahim, Rimaoui Mohamed, Zitouni Salah, Tahri Jouteï Idrissi Hassani Mohammed, M'Haimdat Mina, Mouaouine M'Hamed, El Garni Abdellah, Fellak Abdellaziz, Mhader Hamid, Yanouri Abdelkrim, Anouar Abdelouahed, Bouhnini El Mostapha, El Hassani Amar, Ouaddah Abdeljalil, Taoussi Miloud, Wadih Fatima, Khadri Brahim, Bourou Mouloud, El Atmani Houssine, Naji Abdesselam, Berrady Rachid, El Rhazi Faouzia, Tazarni Mohamed, Ettahiri Allal, Badaoui Ali, Benel Bouhali El Mostafa, El Khoudmi Mohamed, Jarbili Mohamed, Lamris Abdallah, Mabrouk Lahcen, Moutayab Ahmed,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lharchi Mohamed, El Ouafi Mohamed, Khoumania Ahmed, Saïdi Mimoun, Zeroual Ahmed, Bernoukh Raouf, El Idrissi Abdelhafid, Marzouki Saïd, Marouane Ahmed, Wahbi Sellam, Nour Abdelkrim, Beljaouaoui Ahmed, Benohoud Abdelkader, Jarfi Abdallah, Lamrani Najat, Ennatifi Bouhadi Ahmed, Lamgahri Mohamed, Moutaâbbid Omar, Nili Saâdia, Radouane Driss, Abouahmad Khadija, Moussakine Mustapha, Bouzia Lahcen, El Yazal Abderrahim, Mejnaoui Abdelaziz, Gharbi Khaddouj, Hachimi Cherif, Amalay Abdelmalek, Karsous Mohamed, Chahoub Abdellah, Driouch Mohammed, Mesbah Abdelghafar, Bouchirb Berri, Aziag Abdelkebir, El Fatnane Hassan, Lbakri Fatima, Megrouti Mohamed, Belhadj Mohamed, Drissi Lahsini Khadija et Boulaâmane Mekki.

LISTE B : néant.

LISTE C : Chaoui Abdelouahab, Rerhrhaye Abdelwahed, Touzalt Mohammed, Syoubih Brahim, Alaoui Ismaïli Abdallah Aziz, Guennouni Abdelaziz, Abdeslem Mohamed El Kaïssi, Raffa Larbi, Bouras Mohamed, Skalli Mohamed, Ziani Seddik, Achmoul Mohammed, Filali Ansari Driss, Ngadi Ahmed, Chafik Mohammed, Yamani Abdelaziz, Abdouh Jilali, Arsalane Mohamed, Labidi Bouchaïb, Sokrat Ahmed, Bek Mokhtar, Haoud Abdellah, Chlihi Ahmed, Moudden Mohamed, El Hariri Moulay Abdellah, Hamza Mohamed, Sallahi Mohamed, Bensouda Mohamed, Dinia Noureddine, Dahmani Larbi, Danna Lekbir, Haggouch Larbi, El Bouzidi Lakhdar, Bellamine Mohamed, Hayoun El Haj Abdeslam, Siari Mustapha, Ak'Hihal Driss, Benmiloud Mohamed, Benazzouz Ahmed, Chbicheb Rahali, Khattabi Filali Abdelali, Ouazzani Mohammed, Rachidi Ali, Gueddaoui Salah. El Amrani Joutey Hamid, Boussaïd Ahmed, Belaïd M'Hamed, Benali Abdelhamid, Housni Larbi, Lamine Mohammed, Moudnani Abdallah, Abriguech Abdelkader, Eddaoudi Mohamed, El Amri Ahmed, Lhourti Lahcen, Charhabaïli Abdallah, El Mrini Zine El Abidine, Maâsaoui M'Hamed, Sahnoun Abdelfattah, Toudghi Ahmed, Ziou-Ziou Ridouan Abdelkhalek, Belghiti Alaoui Mohamed, Es-Sallak Bouchta, El Founti Ahmed, Hansali Mohamed, Rifqi Ahmed, Skherti Mohamed, Aznag Ahmed, Belloubad Abdenbi, El Bouzidi Ali, Mejdoubi Mustapha, El Ouazzani Chahdi El Mehdi, Ifqerne Lahcen, Kallati Mohammed, Mrourti Ayad, Boughanam Abdelkebir, Dkhissen Majida, El-Beybi El Hassane, Ghrib Hammadi, Hajeb Driss, Tabyaoui Lahcen, Mokhtar Mohammed Temsamani, Al Ghoul Haddou, Belkheïr Abdelaziz, Bouzroud Abdelaziz, Rahmouni Alami Abdeslam, Bennani Azzeddine, Bouanani Ahmed, Derrouich Mohamed, Ahmed Hammane El Haouari, Jabari Cheïkh, Lmachichi Allal, Noury Mohamed, Yahia Oubella M'Barka, Bertoune Mohamed, El Chalfi Mohamed, Fadili Moulay Saïd, Abouyassine Ahmed, Al Habib ben Al Arbi Doukali, Frej Fouzia, Khairat Abdessadek, Fadel Mohamed, Ighora Mohamed, Lemtiri Belhadj Mohamed, Al Himidi Ahmed, Baghdid Ahmed, Benhmidane Mohamed Yacine, Bennani Omar, Bougrea Mohamed, Driss Abdellah Rossi, El Bakkali Abdelouahab, Lahloul Driss, Makhlouf El Miloudi, Mali Larbi, Rguig Boualame, El Garma Bennacer, Darif Saïd, El Kohen Mohamed, Haj Messaoud Mustafa, Kabbaj Hassan, Raki Mohamed, Saoud Mohammed, Sefrioui Mohamed, Temsamani Abdelbaki, Tligui Mustapha, Benabou Mohamed, Ben Abdessadek Ahmed, Charaf Bihi, Lamnaouar Abdelouahab, Bouzidi Mohammed, Mouhallab Mohamed Boucetta, Salmi Ramdane, Skalli Moulay Ahmed, Amimi Mohammed, Mouloudi Abdeslam, Aïssaoui Bellakhdar, Ben Amar Mohamed Belkhair, Berrada Gouzi Abdesselam, Lehouara Abdelhaq, Amine Ahmed, Chatraoui Mohamed, El Arfaoui El Bachir, Faraj Abdelouahed, Kharkhache Yahya, Abdelmalik Abdelkader Nader, Ngadi Omar, Ahammar M'Hamed, Amrani Mohamed, Babahsin Smaïl, Ben Taybi Abdelkrim, Bouanani Ahmed Abdelkader, El Amrani Taoufik, El Omari Moulay Hafid, Karoune Mustapha, Khatib Mohamed, Chaouri Ahmed, Baslam Lhou, Bennouna Sadya, El Alaoui Mohamed, El Amrani Mohamed Mohamed, El Hassani-Kettani Cherif Omar, Essalhi Larbi, Ouajih Kacem, Rhaissi Abdelkader, Sebban Larbi, Loudiyi Abdelouahed, Laâlej Hassane, Tahri Ahmed, Ajana Mohamed, El Alaoui El Balrhiti Mostafa, Kholti Mostafa, Ousserhir Abdeslam, Benosmane Abderrahman, El Ouali Ahmed, El Rhaffari Mohammed, Khaloufi Abdeslam, Boubkraoui Mohamed, Bahri Ahmed, Baroudi Benaïssa, Bourhim Miloud, Dabdoubi Mustapha, El Ouali Larbi, Halloubi Mohammed, Lhadji Addi, Ouchen Omar, Rochd Ahmed, Sebbahi Abdelhanine, Zeraouli Mohammed, Bellaj Mohamed, Afaïlal Nadi, Alj Abdelfattah, Dadoun Driss, Dakouane Mohamed, El Alami El Halimi Driss, El Bahi Malika, El Khattabi Abdelmajid, Faouzi Mohamed, Laâroussi Abdelaziz, Ould-El-Mâalem Abdelkrim, Zerrok Hachem, Arssalane Aïcha, Attar M'Barek, Ben Lahcen Tlemçani Ahmed, Oulamine Hammou, Chahboune Lahcen, El Barraq Abdelkader, Harrad Allal, Tazi Thami, Zouarh Mohamed, El Adnani Mohamed, Gahouchi Salah, Saoud Thami, Achouri Ramdane, Aït El Haddad Mohamed, Bendriss El Rhali, Bennouis Abdelaziz, Chafaqui Abdeslam, Fachtal Ahmed, Madi Ahmidou, Benhamid Hassan, Dadda Lahoussine, Ghannam Abderrahman, Al Ouali Saïd, El Abed Ali, Grana Mohamed, Lachguar Rqia, Ben Adada Abdelwahed, Boutafala Driss, Frimi Mohammed, Jalal Bouazza, Ouahbi Moussa, Tiabi Mohammed, Yacoubi Ali, Bahnini Mohamed, Aboulfath Bouchaïb, Dahou Abdelkebir, Naciri Abdelkrim, Raji Mustapha, Sahl Ismaïl, Aârif Zaïtouni, Abdessadak Badiâ. Ben Soud Mohamed, El Oudghiri Abdelaziz, Rahmouni Hassan El Meki, Sadellah Mohammed, Saqi Ahmed, El Kaouachi Mohamed, Bendayan Isaac, Benslimane Mohammed, Mohamed Hassan El Hayani, Lahlou Amine Ghali, Mellal Mohamed, Salfi Moulay Drissi, Tamouro Abdelhakim, Squalli Houssaïni Mostafa, El Haddouchi Ali, El M'Jati Mohamed, Hilali Abdellah, Salhi Azzouz, Sfaïra Mohammed, Cherfouni Halima, Bensaïd Abderrahim, Bouchta Si Lahbib, Nadir Mohamed, Zahraoui Driss, Benmoussa Mohamed, Janati Abdelhak, Jarak Ahmed, Mouzouni El Houssine, Bendouri Halima, Benzakour Abdelouahab, Hanout Mohamed, Aghbalou Ahmed, Oubbad Mohammed, Squalli Houssaïni Hassane et Taieb ben Hachemi Tyal.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
(IMPRIMERIE OFFICIELLE)

Concours du 14 avril 1978
pour l'accès au cadre des secrétaires
(option : administration)

Sont déclarées définitivement admises, par ordre de mérite, les candidates dont les noms suivent :

LISTE A : Mlles Limane Houria et Sbihi Fanida.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Concours du 12 mars 1978
pour l'accès au grade de secrétaires
(option : administration)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : Mlle Sanaaoui Saâdia.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. El Hamri Mohammed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.